

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE SEQUENCE D'OBSERVATION
EN MILIEU PROFESSIONNEL**

NOM ET PRENOM DE L'ELEVE :

CLASSE :

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil (apposer le cachet de l'entreprise)

.....
.....

représenté(e) par M....., en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil

D'une part, et

Le Collège, représenté par M. de la Bardonnie François, en qualité de chef d'établissement du Collège Jean Rostand d'Eauze

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

Article 2 – Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 – L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 Le Chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du Code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le Chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel.

Article 7 – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au Chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 – Le Chef d'établissement d'enseignement et le Chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève seront aussitôt portées à la connaissance du Chef d'établissement.

Article 9 – La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

A – Annexe pédagogique

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel :

Nom de l'enseignant chargé de suivre le déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel : du 17 au 21/12/2012

HORAIRES JOURNALIERS DE L'ELEVE

N.B. : La durée journalière du travail effectif ne peut excéder 8 heures avec interdiction de travail entre 20h et 6h.

	MATIN		APRES-MIDI		Total Horaires
Lundi	de	à	de	à	
Mardi	de	à	de	à	
Mercredi	de	à	de	à	
Jeudi	de	à	de	à	
Vendredi	de	à	de	à	

TOTAL = 35 h maximum

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel : connaissance du milieu professionnel & élaboration du projet d'orientation de l'élève.

Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel : évaluation d'items du socle commun par le professeur-tuteur à partir du cahier de stage remis par l'élève et de l'avis porté sur le stagiaire par le responsable de l'accueil.

B – Annexe financière :

Assurance scolaire MAIF n° 0911417H

Pour les élèves demi-pensionnaires, indiquez si les repas seront pris au collège durant la période d'observation en milieu professionnel (jeudi 22 & vendredi 23/03/2012) :

Oui Non

Fait le : ____ / ____ / ____

Le Responsable de la structure d'accueil

Le Principal,

Le Professeur-tuteur,

F. de la Bardonnie

Vu et pris connaissance le : ____ / ____ / ____

Les parents ou le responsable légal,

L'élève,